

ont refusé de m'accorder l'assurance de dommages demandée d'un montant de

**Montant de l'assurance demandée** \_\_\_\_\_ \$

**IMPORTANT**

Je déclare en outre avoir été informé par le courtier que:

a) l'assureur auprès duquel le risque sera placé n'est pas titulaire d'un permis au Québec;

b) cet assureur n'a aucun établissement au Québec;

c) cet assureur n'est pas soumis à la surveillance de l'Inspecteur général des institutions financières et ne lui fournit pas non plus les états et rapports prévus par la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A32);

d) cet assureur n'est pas tenu de maintenir des réserves suffisantes pour garantir ses obligations envers ses assurés du Québec.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé la présente déclaration

à: \_\_\_\_\_ le: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du client)

(dans le cas d'une corporation, celle de son représentant dûment autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Signature du témoin)

32003

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Courtiers en assurance de dommages — Code de déontologie

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement de la Chambre de l'assurance de dommages sur la déontologie des agents en assurance de dommages et dont le texte apparaît ci-dessous, est soumis au gouvernement qui l'approuvera, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre de l'assurance de dommages, le projet de règlement prévoit les obligations des agents en assurance de dommages notamment envers le public, envers le client, envers l'assureur, envers les représentants, envers le Bureau des services financiers et la Chambre de l'assurance de dommages. Le règlement s'inspire des règles de déontologie actuelles prévues au Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages. Toutefois, des aménagements et des modifications ont été apportées dans le but de clarifier les règles actuelles et de préciser certaines obligations étant donné le nouvel environnement créé par la Loi sur la distribution de produits et services financiers en plus de remédier à certaines lacunes qui avaient été relevées.

La Chambre croit qu'à ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour le public, si ce n'est une amélioration de sa protection par un encadrement adéquat des agents en assurance de dommages avec lesquels ils vont faire affaires.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale et secrétaire par intérim, Chambre de l'assurance de dommages, 500, rue Sherbrooke Ouest, 7<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3A 3C6, numéro de téléphone: (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288, numéro de télécopieur: (514) 842-3138, courriel: acapq@videotron.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ces sujets est priée de les transmettre, en deux exemplaires, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, bureau 1.10, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre d'État à l'Économie  
et aux Finances,*  
BERNARD LANDRY

## Code de déontologie des courtiers en assurance de dommages

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(omis)

1. Un courtier en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que ses employés ou ceux de la société dont il est associé respectent les dispositions de la Loi sur la distribution

de produits et services financiers (1998, c. 37), des règlements adoptés sous son empire et qui lui sont applicables et du présent code.

Celui sous la surveillance et la responsabilité duquel se déroulent les activités d'un bureau ou d'un point de vente d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome, doit agir de la même manière à l'égard des employés exerçant leurs activités dans ce bureau ou ce point de vente, selon le cas.

Celui qui est maître de stage d'un stagiaire doit agir de la même manière à l'égard de ce stagiaire.

2. Un courtier en assurance dommages ne peut exercer une occupation contraire à la dignité de la profession ou incompatible avec cette dernière.

3. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser ou permettre de verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments à une personne qui n'est pas un représentant pour qu'elle agisse à ce titre ou en utilise le titre.

4. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser, directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments par une personne qui, sans être un courtier en assurance de dommages, agit ou tente d'agir à ce titre.

5. Un courtier d'assurance de dommages ne doit pas se faire promettre ou verser directement ou indirectement, une rémunération ou des émoluments qui ne sont pas autorisés par la loi ou par les règlements adoptés sous son empire par une personne autre que celle qui a retenu ses services.

6. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser à une personne qui n'est pas un représentant, un avantage, une ristourne, des émoluments ou toute autre rémunération, sauf dans les cas permis par la loi.

7. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas partager, offrir ou promettre de partager la commission ou les émoluments, qu'il reçoit sauf dans la mesure permise par la loi ou les règlements qui lui sont applicables.

8. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas verser ni promettre de verser une rémunération pour que ses services soient retenus sauf dans la mesure prévue par la loi ou les règlements qui lui sont applicables.

9. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas négliger les devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités; il doit s'en acquitter avec intégrité.

(omis)

10. Un courtier d'assurance de dommages doit éviter de se placer, directement ou indirectement, en situation de conflit d'intérêt.

## **CHAPITRE II**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC**

11. Un courtier en assurance de dommages doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

12. Un courtier en assurance de dommages doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

13. Un courtier en assurance de dommages doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce.

14. La conduite d'un courtier en assurance de dommages doit être empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité.

15. Un courtier en assurance de dommages doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services.

## **CHAPITRE III**

### **DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT**

16. Avant d'accepter un mandat, un courtier en assurance de dommages doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas notamment entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il ne dispose pas des habiletés nécessaires sans obtenir l'aide appropriée.

17. Avant de conseiller un client ou un client éventuel sur un produit d'assurance de dommages, un courtier en assurance de dommages doit tenir compte des besoins réels du client ou du client éventuel en regard du produit visé.

18. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas déconseiller à son client de consulter un autre représentant en assurance de dommages ou une autre personne de son choix.

19. Un courtier en assurances de dommages doit en tout temps placer les intérêts des assurés et de tout client éventuel avant les siens ou ceux de tout autre personne ou institution.

20. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, par fraude, supercherie ou autres moyens dolosifs, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle.

21. Un courtier en assurance de dommages doit, lorsqu'il réclame une rémunération ou des émoluments de son client, demander et accepter ce qui est juste, raisonnable et proportionné aux services rendus. Le courtier doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de sa rémunération:

1<sup>o</sup> son expérience;

2<sup>o</sup> le temps consacré à l'affaire;

3<sup>o</sup> la difficulté du problème soumis;

4<sup>o</sup> l'importance de l'affaire;

5<sup>o</sup> la responsabilité assumée;

6<sup>o</sup> la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelle;

7<sup>o</sup> le résultat obtenu.

22. Un courtier en assurance de dommages doit, préalablement ou concomitamment avec l'acceptation d'un mandat, aviser le client qu'il lui réclamera une rémunération pour les services qu'il doit rendre et l'informer du montant de cette rémunération pour chacun de ces services.

23. Un courtier en assurance de dommages doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

24. Un courtier en assurance de dommages doit exécuter avec transparence le mandat qu'il a accepté.

#### **CHAPITRE IV** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES ASSUREURS

25. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un assureur ou user de procédés déloyaux à son endroit.

26. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, sans excuse légitime, faire défaut de payer à l'assu-

reur, sur demande ou à l'expiration d'un délai imparti, les primes qu'il a perçues pour lui.

(omis)

#### **CHAPITRE V** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES REPRÉSENTANTS

27. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, directement ou indirectement, publier ou diffuser un rapport ou des commentaires qu'il sait faux à l'égard d'un autre représentant, d'un cabinet ou d'une société autonome exerçant des activités régies par la loi.

Il ne peut de plus, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

28. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas discréditer un autre représentant.

(omis)

29. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas abuser de la bonne foi d'un autre représentant ou user de procédés déloyaux à son endroit.

30. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas porter une plainte ou formuler une accusation malicieuse contre un autre représentant.

#### **CHAPITRE VI** DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE BUREAU DES SERVICES FINANCIERS ET LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

31. Un courtier en assurance de dommages doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses adjoints ainsi que d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, dans l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par la loi ou ses règlements.

32. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas entraver, directement ou indirectement, le travail du Bureau ou de la Chambre, de leurs dirigeants ou inspecteurs, du syndic de la Chambre ou de ses enquêteurs.

33. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas intervenir auprès du plaignant ou du dénonciateur lorsqu'il est informé d'une enquête à son sujet, sauf dans l'exécution de son mandat, le cas échéant.

34. Un courtier en assurance de dommages ne doit pas, par une procédure judiciaire jugée dilatoire ou abusive par une instance qui en est saisie, empêcher qu'une plainte contre lui pour contravention à la loi ou à ses règlements soit déposée ou poursuivie ou amener une telle plainte à être retirée ou abandonnée.

## CHAPITRE VII MANQUEMENTS À LA DÉONTOLOGIE

35. Constitue, notamment, un manquement à la déontologie, le fait pour un courtier en assurance de dommages:

1<sup>o</sup> de cesser de remplir les conditions voulues pour devenir titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages;

2<sup>o</sup> d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

3<sup>o</sup> d'être déclarée coupable, par jugement définitif, d'un acte criminel ayant un lien avec l'activité de représentant;

4<sup>o</sup> d'enfreindre toute disposition de la loi et de ses règlements qui lui sont applicables;

5<sup>o</sup> d'être un failli non libéré, sauf si la faillite résulte de causes qui n'ont aucun lien avec l'exercice des activités de représentant;

6<sup>o</sup> d'exercer ses activités dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services;

7<sup>o</sup> de tenir compte de toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client ou de l'assuré;

8<sup>o</sup> de faire usage de renseignements personnels ou confidentiels recueillis à l'occasion de l'exercice de ses activités pour des fins autres que celles pour lesquelles il les a recueillis;

9<sup>o</sup> sauf du consentement écrit du client et de toute autre personne qui y a un intérêt, de faire défaut de garder secret ce qui lui est confié dans l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation;

(omis)

10<sup>o</sup> de faire défaut de rendre compte de l'exécution de tout mandat;

11<sup>o</sup> de faire défaut d'agir envers les clients avec probité et en conseiller consciencieux en les éclairant sur leurs droits et obligations et en leur donnant tout renseignement nécessaire ou utile;

12<sup>o</sup> de faire toute fausse déclaration en la sachant fausse;

13<sup>o</sup> de faire défaut de donner aux assureurs les renseignements qu'il est d'usage de leur fournir;

14<sup>o</sup> de faire défaut d'utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation;

(omis)

15<sup>o</sup> d'utiliser ou de s'approprier pour ses fins personnelles de l'argent ou des valeurs qui lui ont été confiés dans l'exercice de tout mandat, que les activités exercées par le courtier soient dans la discipline de l'assurance de dommages, ou dans une autre discipline visée par la loi;

16<sup>o</sup> de participer à la confection ou à la conservation d'une preuve ou d'un document qu'il sait être faux;

17<sup>o</sup> de refuser ou négliger, sans justification, de se rendre au bureau du syndic, d'un de ses adjoints ou d'un enquêteur visé aux articles 339 et suivants de la loi, sur demande de l'un d'eux.

32014

## Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

### Droits et certains frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les droits et certains frais exigibles » adopté par le Bureau des services financiers et dont le texte apparaît ci-dessous pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modifications, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Bureau des services financiers, ce projet de règlement vise à faire connaître les droits exigibles annuellement pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de représentant et pour l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome, ou d'une société autonome.